

# **COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC**



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE EN DATE DU 2 MARS 2015**

L'an deux mil quinze, le 2 mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de M. Benoît Sohier, maire.

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 23 février 2015

### Étaient présents :

- SOHIER Benoît, maire
- VANNIER Michel, 1<sup>er</sup> adjoint
- DEJOUÉ Thierry, 3<sup>ème</sup> adjoint
- GAILLAC Corinne, 4<sup>ème</sup> adjointe
- LEROY Michel, 5<sup>ème</sup> adjoint
- BARBAULT Hervé, conseiller municipal délégué
- MOREL Juliette, conseillère municipale
- HUNOT Annie, conseillère municipale
- GAUTIER Manuel, conseiller municipal
- GRISON Dominique, conseillère municipale
- FAISANT Catherine, conseillère municipale
- DUPE Stephan, conseiller municipal (présent jusqu'au point 6)
- CORBE Régis, conseiller municipal
- FRABOULET Michel, conseiller municipal
- GUERIN Catherine, conseillère municipale
- COLAS Pascal, conseiller municipal

### Étaient absents excusés :

- DELACROIX Sylvie donne pouvoir à FRABOULET Michel
- CRENN-MONNIER Pauline donne pouvoir à HUNOT Annie
- GUYOT Sylvie donne pouvoir à SOHIER Benoît
- DUPE Stéphan donne pouvoir à CORBE Régis (à partir du point 7)

Était absent : néant

Autre personne présente: Mme Sandrine Fauvel, directrice des services

---

## **ORDRE DU JOUR :**

1. Election du secrétaire de séance
2. Procès-verbaux des 15 décembre 2014 et 19 janvier 2015
3. Présentation des perspectives et prospectives financières de 2015 à 2022
4. Tarifs 2015 : salles municipales-équipements, garderie, bibliothèque, columbarium, marché, concessions cimetièrè
5. Participation aux fournitures et sorties scolaires pour les écoles de St Domineuc année 2015
6. Subvention aux associations année 2015
7. DIA parcelle AC n° 112 de 9 ares et 67 ca, située rue Nationale
8. DIA parcelle AB n° 150 de 4 ares et 70 ca, située la Touche
9. Convention de mise à disposition de l'Espace Culturel au Sivu Anim' 6 pour l'Espace Jeunes
10. Convention Missions facultatives du CDG 35
11. Autorisation au CDG 35 pour lancer le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires pour le compte de la commune
12. Avenants au contrat d'assurance MMA de la commune (bâtiments et véhicules)
13. Convention avec GRDF pour l'installation de concentrateurs relais Gazpar sur la commune.
14. Transmission des données géographiques « réseaux » à la C.C.B.R.
15. Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE35 (bornes électriques)
16. Choix du cabinet d'études pour l'élaboration du plan local d'urbanisme-Marché en procédure adaptée
17. Choix du programmiste pour le projet de pôle scolaire et périscolaire-Marché en procédure adaptée
18. Décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le maire pour les marchés inférieurs à 10000 euros - délibération n°15 du 18.09.2014
19. Compte-rendu des commissions communales et intercommunales
20. Questions diverses
21. Date des prochaines réunions

---

### **1 – OBJET : Élection du secrétaire de séance**

Monsieur Manuel Gautier, conseiller municipal, candidat, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

### **2 – OBJET : Procès-verbaux des 15 décembre 2014 et 19 janvier 2015**

M. Benoît Sohier, maire, soumet les procès-verbaux des séances du 15 décembre 2014 et du 19 janvier 2015 au vote. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des présents.

### **3 – OBJET : Présentation des perspectives et prospectives financières de 2015 à 2022**

M. Stéphan Dupé, conseiller municipal délégué, présente les perspectives et prospectives financières de 2015 à 2022, arrêtées par la municipalité. Il présente également l'étude faite par le cabinet KPMG en 2014 à l'initiative de la CCBR, qui a réalisé un état des lieux du fonctionnement (politique fiscale, dotation de l'Etat) et de l'investissement (capacité, marge d'autofinancement) de la commune.

Il fait part des hypothèses retenues dans le PPI, en prenant en compte, d'une part pour le fonctionnement, une diminution en recettes des dotations de l'Etat de l'ordre de 4% par an pendant 3 ans, une baisse des autres dotations d'environ 3% par an pendant trois ans, une stabilité des taux d'imposition et une augmentation des bases de 5% par an pendant 5 ans. Pour les dépenses, une augmentation de 5% en 2015 et 2016, puis 3% par an des charges à caractères générales. Une augmentation de 20% en 2015 puis 3% pour les charges de personnel. Une augmentation de 1% pour les autres charges. Et un désendettement de la commune en empruntant moins que le remboursement du capital de la dette de l'année. En ce qui concerne l'investissement, il est nécessaire de préserver une marge d'autofinancement suffisante. Les perspectives principales sont de réaliser un emprunt annuel de 200 000 euros, une capitalisation de l'ensemble du résultat de fonctionnement, désendetter la commune par un montant d'emprunt inférieur au remboursement du capital de l'année... En ce qui concerne la programmation des investissements, il est notamment prévu de réaliser l'extension du restaurant scolaire en 2015, un pôle scolaire et périscolaire en 2016, des équipements sportifs (terrains multisports, club house...) en 2017 et en 2018. La réhabilitation de la salle du Canal, la destruction de la maison des jeunes en 2019, etc...

Des pourparlers ont lieu,

### **4 – OBJET : Tarifs 2015 : salles municipales-équipements, garderie, bibliothèque, columbarium, marché, concessions cimetièrè**

M. Michel Vannier, 1<sup>er</sup> adjoint, présente les propositions de la commission des finances concernant les tarifs des différents services et équipements de la commune, pour l'année 2015. Il explique qu'il a été décidé d'augmenter ces tarifs d'environ 1 %. Les tarifs proposés sont les suivants :

#### **1. Salles municipales et équipements**

##### **1.1. Équipements**

| <b>Équipements</b>                          | <b>2014</b> | <b>2015</b> |
|---|-------------|-------------|
| <b>Tables</b>                               | 3 €         | 3 €         |
| <b>Chaises par lot de 6 obligatoirement</b> | 4 €         | 4 €         |
| <b>Barnum</b>                               |             |             |
| Location                                    | 167 €       | 169 €       |
| Caution                                     | 200 €       | 200 €       |
| <b>Salle des Sports</b>                     | <b>2014</b> | <b>2015</b> |
| Forfait 1/2 journée                         | 50 €        | 51 €        |
| Forfait 1 journée                           | 85 €        | 86 €        |
| Caution                                     | 150 €       | 150 €       |

| Terrain de football  | 2014 | 2015 |
|----------------------|------|------|
| Forfait 1/2 journée  | 50 € | 51 € |
| Forfait 1 journée    | 85 € | 86 € |
| Supplément éclairage | 40 € | 40 € |

## 1.2. Salle du Canal

| Salle du Canal              | ½ journée |       | Journée |       | Week-end |       |
|-----------------------------|-----------|-------|---------|-------|----------|-------|
| St-Domineuc                 | 2014      | 2015  | 2014    | 2015  | 2014     | 2015  |
| Fêtes/vin d'honneur/réunion | 49 €      | 50 €  | 84 €    | 85 €  | -----    | 115 € |
| Chauffage                   | 25 €      | 25 €  | 17 €    | 35 €  | -----    | 50 €  |
| Salle du Canal              | ½ journée |       | Journée |       | Week-end |       |
| Extérieur                   | 2014      | 2015  | 2014    | 2015  | 2014     | 2015  |
| Fêtes/réunions              | 74 €      | 75 €  | 143 €   | 145 € | -----    | 175 € |
| Chauffage                   | 20 €      | 30 €  | 26 €    | 40 €  | -----    | 50 €  |
| Caution Salle du Canal      | 150 €     | 150 € | 150 €   | 150 € | 150 €    | 150 € |
| Occupation à but lucratif   | Soir      |       |         |       |          |       |
| AMAP ou autres              | 10 €      |       |         |       |          |       |

## 1.3. Espace Le Grand Clos

| Le Grand Clos       | Délib du 18/09/2014 | Tarifs                        |               |   |                        |          |   |
|---------------------|---------------------|-------------------------------|---------------|---|------------------------|----------|---|
|                     |                     | Tarif de base<br>Hors commune |               | Familles et associations de<br>St-Domineuc  |                        | Cautions | Associations et écoles<br>de St-Domineuc  |
|                     |                     | 1<br>journée                  | 1<br>week-end | 1<br>journée<br>50 %<br>du tarif<br>de base | 1 week-<br>end<br>75 % |          |   |
| <b>Grande salle</b> | <b>370 m2</b>       | 650 €                         | 975 €         | 325 €                                       | 487,50 €               | 1 000 €  | <u>Manifestations occasionnant des recettes :</u><br><br>► Pour les associations :<br><br>Gratuité de toutes les salles pour les activités régulières ou réunions occasionnelles<br><br>Hormis les frais de chauffage et de cuisine<br><br>- 1 utilisation gratuite |
| <b>Salle A</b>      | <b>256 m2</b>       | 500 €                         | 750 €         | 250 €                                       | 375 €                  | 500 €    |   |

|                                 |                   |       |       |       |          |       |   |
|---------------------------------|-------------------|-------|-------|-------|----------|-------|---|
| <b>Salle B</b>                  | <b>114 m2</b>     | 300 € | 450 € | 150 € | 225 €    | 500 € | - à partir de la 2 <sup>e</sup> : 50 %<br><br>► <u>Pour les écoles</u> :<br><br>Hormis les frais de chauffage et de cuisine<br><br>- 2 utilisations gratuites<br><br><b><u>Pour les manifestations n'occasionnant pas de recettes</u></b> , les frais de chauffage et de cuisine sont facturés. |
| <b>Salle d'activités</b>        | <b>73 m2</b>      | 120 € | 180 € | 60 €  | 90 €     | 250 € |   |
| <b>Salle d'activités</b>        | <b>29 m2</b>      | 60 €  | 90 €  | 30 €  | 45 €     | 250 € |   |
| <b>Hall</b>                     | <b>108 m2</b>     | 50 €  | 75 €  | 25 €  | 37,50 €  | 250 € |   |
| <b>Gradins</b>                  | <b>186 places</b> | 150 € | 225 € | 75 €  | 112,50 € |       |   |
| <b>Cuisine</b>                  |                   | 80 €  | 120 € | 40 €  | 60 €     |       |   |
| <b>Régie son</b>                |                   | 50 €  | 75 €  | 25 €  | 37,50 €  |       |   |
| <b>Régie lumière</b>            |                   | 50 €  | 75 €  | 25 €  | 37,50 €  |       |   |
| <b>Chauffage</b>                |                   | 50 €  | 75 €  | 25 €  | 37,50 €  |       |   |
| <b>Vidéo projecteur + écran</b> |                   | 60 €  | 90 €  | 30 €  | 45 €     |       |   |

| <b>Prestations supplémentaires : Le Grand Clos</b> | <b>Journée</b>             |
|--|----------------------------|
|  | <b>2015</b>                |
| Pénalité de nettoyage                              | 30 € de l'heure            |
| Mise en place tables et chaises                    | 30 € de l'heure            |
| <b>Occupation à but lucratif</b>                   | <b>Forfait annuel</b>      |
|  | 200 € pour 1 heure/semaine |

Pour toutes les salles communales louées :

| <b>Prestations supplémentaires : salles communales</b> | <b>Journée</b>  |
|--|-----------------|
|  | <b>2015</b>     |
| Pénalité de nettoyage                                  | 30 € de l'heure |
| Mise en place tables et chaises                        | 30 € de l'heure |

## 2. Garderie

| <b>Tarifs garderie au quart d'heure et par enfant</b> | <b>2014</b> | <b>2015</b> |
|---|-------------|-------------|
| 1 enfant  | 0,46 €      | 0,46 €      |
| 2 enfants   | 0,43 €      | 0,43 €      |
| 3 enfants et plus                                     | 0,37 €      | 0,37 €      |
| Tarif après 19 h ou 13 h                              | 5,00 €      | 5,00 €      |

## 3. Bibliothèque

| <b>Tarifs cotisations bibliothèque</b> | <b>2013</b> | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 1 année                                | 9,70 €      | 9,90 €      | 10,00 €     | 10,00 €     |
| 1/2 année                              | 4,80 €      | 4,90 €      | 5,00 €      | 5,00 €      |

#### 4. Photocopies et télécopies

| Tarifs photocopies et télécopies | 2010-13 | 2014   | 2015   |
|----------------------------------|---------|--------|--------|
| Copie A4 noir et blanc           | 0,40 €  | 0,45 € | 0,45 € |
| Copie A3 noir et blanc           | 0,70 €  | 0,75 € | 0,75 € |
| Envoi télécopies                 | 1,50 €  | 1,50 € | 1,50 € |
| Réception télécopies             | 1,30 €  | 1,30 € | 1,30 € |
| Copie A4 couleur                 |         | 0,75 € | 0,75 € |
| Copie A3 couleur                 |         | 1,50 € | 1,50 € |

#### 5. Columbarium

| Tarifs columbarium     |                            | 2013  | 2014  | 2015  |
|------------------------|----------------------------|-------|-------|-------|
| Jardin du souvenir     | sans plaque                | 0 €   | 0 €   | 0 €   |
| Dispersion des cendres | avec plaque s/stèle 30 ans | 32 €  | 32 €  | 32 €  |
| Cavernes               | 15 ans                     | 156 € | 158 € | 159 € |
|                        | 30 ans                     | 260 € | 263 € | 266 € |
| Columbarium            | 15 ans                     | 625 € | 631 € | 637 € |
|                        | 30 ans                     | 885 € | 894 € | 903 € |

#### 6. Marché et droits de place

| Tarifs marché hebdomadaire et droits de place  | 2013    | 2014    | 2015    |
|--|---------|---------|---------|
| Par mètre linéaire                             | 0,60 €  | 0,61 €  | 0,62 €  |
| Par camion                                     | 2013    | 2014    | 2015    |
| * jusqu'à 10 mètres linéaires (vente pizza...) | 11,70 € | 11,80 € | 11,95 € |
| * 10 mètres linéaires et plus                  | 25,50 € | 25,75 € | 26,00 € |

#### 7. Concessions et taxes funéraires

| Concessions et taxes funéraires         | 2013  | 2014  | 2015  |
|---|-------|-------|-------|
| Location de caveau : forfait sans durée | 27 €  | 27 €  | 27 €  |
| Concessions                             | 2013  | 2014  | 2015  |
| 30 ans                                  | 218 € | 220 € | 222 € |
| 50 ans                                  | 417 € | 421 € | 425 € |

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (dont trois pouvoirs)**

- **Décide d'adopter** les tarifs des salles municipales et des équipements, de la garderie, du columbarium, des concessions cimetière, des photocopies et télécopies, du marché et des droits de place, ci-dessus présentés dans les tableaux, dans les colonnes intitulées « 2015 » et de les appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'au prochain vote des tarifs en 2016.

- **Décide d'adopter** pour la bibliothèque, les tarifs applicables pour l'année 2016

## **5 – OBJET : Participation aux fournitures et sorties scolaires pour les écoles de Saint-Domineuc année 2015**

M. Thierry Déjoué, 3<sup>ème</sup> adjoint, fait part que la commission des finances propose de ne pas augmenter la dotation allouée pour les sorties et fournitures scolaires.

Le montant de la participation, pour les fournitures scolaires, reste fixé à 60 euros par enfant inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (dont 11,10 euros dédiés à l'achat de manuels et/ou autres supports pédagogiques) et à 21 euros pour les sorties scolaires.

| FOURNITURES SCOLAIRES | Nb inscrits au 01/01/13 | 2013            | Nb inscrits au 01/01/14 | 2014            | Nb inscrits au 01/01/15 | 2015            |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|
| Par enfant            |                         | 60 €*           |                         | 60 €*           |                         | 60 €*           |
| École publique        | 227                     | 13 620 €        | 242                     | 14 520 €        | 240                     | 14 400 €        |
| École privée          | 226                     | 13 560 €        | 249                     | 14 940 €        | 253                     | 15 180 €        |
| <b>TOTAL</b>          | <b>453</b>              | <b>27 180 €</b> | <b>489</b>              | <b>29 460 €</b> | <b>493</b>              | <b>29 580 €</b> |

| SORTIES SCOLAIRES | Nb inscrits au 01/01/13 | 2013              | Nb inscrits au 01/01/14 | 2014           | Nb inscrits au 01/01/15 | 2015            |
|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|----------------|-------------------------|-----------------|
| Par enfant        |                         | 20,30 €           |                         | 21 €           |                         | 21 €            |
| École publique    | 227                     | 4 608,10 €        | 242                     | 5082 €         | 240                     | 5040 €          |
| École privée      | 226                     | 4 587,80 €        | 249                     | 5229 €         | 253                     | 5313 €          |
| <b>TOTAL</b>      | <b>453</b>              | <b>9 195,90 €</b> | <b>489</b>              | <b>10311 €</b> | <b>493</b>              | <b>10 353 €</b> |

\* (60 euros dont 11,10 euros pour l'achat de manuels et/ou autres supports pédagogiques)

Des pourparlers ont lieu,

### **À l'issue du vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (dont trois pouvoirs)**

- **décide** d'allouer une dotation pour les fournitures scolaires de 60 euros (dont 11,10 euros pour l'achat de manuels et/ou autres supports pédagogiques) par enfant inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, au titre de l'année 2015, pour les écoles publique et privée de Saint-Domineuc
- **précise** que l'enveloppe est de 14 400 euros pour l'école publique pour 240 élèves et 15 180 euros pour l'école privée pour 253 élèves
- **décide** d'allouer une dotation pour les sorties scolaires de 21 euros par enfant inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour l'année 2015, pour les écoles publique et privée de Saint-Domineuc
- **précise** que l'enveloppe est de 5040 euros pour l'école publique pour 240 élèves et 5 313 euros pour l'école privée pour 253 élèves
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif communal 2015, en section de fonctionnement.

## 6 – OBJET : Subventions aux associations année 2015

M. Michel Vannier, 1<sup>er</sup> adjoint, présente les propositions de la commission des finances concernant les subventions aux associations pour l'année 2015. Il explique qu'il a été décidé de modifier les conditions d'attribution selon différents critères. Les montants proposés pour l'année 2015 sont les suivants :

|   | Associations                     | Année 2014<br>Montants € | Année 2015<br>Montants € |
|---|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Subventions de fonctionnement critérisées     | FCTSD                            | 912,00                   | 1925,00                  |
|   | VTT                              | 104,00                   | 115,00                   |
|   | USL                              | 2019,00                  | 1935,00                  |
|   | Tennis club                      | 728,00                   | 743,00                   |
|   | Judo club                        | 0,00                     | 1012,00                  |
|   | CK 3R                            | 280,00                   | 443,00                   |
|   | Amicale Bouliste                 | 182,00                   | 237,00                   |
|   | USTSD                            | 768,00                   | 887,00                   |
|   | ACCA                             | 218,00                   | 232,00                   |
|   | MJC                              | 1680,00                  | 1270,00                  |
|   | <b>Sous-total</b>                | <b>6 891,00</b>          | <b>8799,00</b>           |
| Subventions de fonctionnement non critérisées | Amicale Laïque                   | 168,00                   | 168,00                   |
|   | APEL                             | 168,00                   | 168,00                   |
|   | ACSEP                            | 203,00                   | 180,00                   |
|   | ADAPEI                           | 59,00                    | 0                        |
|   | ADMR                             | 104,00                   | 0                        |
|   | Comice Agricole                  | 1411,80                  | 1 458,00                 |
|   | Comité de jumelage               | 218,00                   | 0,00                     |
|   | Kiwanis                          | 91,00                    | 0                        |
|   | Médaillés du travail             | 67,00                    | 0                        |
|   | Médaillés militaires             | 20,00                    | 20,00                    |
|   | OSBR                             | 2353,00                  | 2 430,00                 |
|   | Prévention routière              | 42,00                    | 0,00                     |
|   | Comité des fêtes                 | 874,00                   | 874,00                   |
|   | Ilot Bout'chou                   | 223,00                   | 223,00                   |
|   | Club du sourire                  | 448,00                   | 448,00                   |
|   | UNC                              | 535,00                   | 535,00                   |
| UCIAPL  | 265,00                           | 0,00                     |                          |
| <b>Sous-total</b>                             | <b>7249,80</b>                   | <b>6504,00</b>           |                          |
| Subventions pour les emplois                  | FCTSD                            | 2152,50                  | 2231,25                  |
|   | Tennis                           | 510,00                   | 574,59                   |
|   | USL                              | 3077,66                  | 3182,58                  |
|   | <b>Sous-total</b>                | <b>5740,16</b>           | <b>5988,42</b>           |
| Subventions de projet                         | Comité des fêtes –Feu d'artifice | 1816                     | 1816                     |
|   | FCTSD Tournoi-ménage             | 644,00                   | 0,00                     |
|   | MJC –Course cycliste             | 1706,00                  | 1706                     |
|   | VTT –course                      | 204,00                   | 400                      |
|   | <b>Sous-total</b>                | <b>4370,00</b>           | <b>3922,00</b>           |
| Divers à répartir                             | USL-chpt de France               | 500,00                   |                          |
|   | MJC                              | 300,00                   |                          |
|   | école privée CK                  | 600,00                   |                          |
|   | Judo-club                        | 300,00                   |                          |
|   | Divers                           | 250,00                   |                          |
|   | <b>1950,00</b>                   | <b>1650,00</b>           |                          |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>26 200,96</b>                 | <b>26 863,42</b>         |                          |



Des pourparlers ont lieu,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (dont deux pouvoirs):**

- **décide** de voter le montant des subventions accordées aux différentes associations présentées dans le tableau ci-dessus pour l'année 2015
- **précise** que les crédits seront inscrits en section de fonctionnement du budget primitif communal 2015

*M. Stéphan Dupé quitte la séance.*

## **7 – OBJET : DIA parcelle AC n° 112 de 9 ares et 67 ca, située rue Nationale**

M. Benoît Sohier, maire, présente la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la parcelle AC n° 112 de 9 ares et 67 ca, située rue Nationale et inscrite dans le périmètre du droit de préemption de la commune de Saint-Domineuc. Il précise que cette vente comprend un terrain et des bâtiments dont une partie est occupée par le commerce « le Canard est dans le café ». Il ajoute que les acquéreurs souhaitent maintenir l'activité économique. Il fait part qu'il aurait été intéressant pour la commune d'acheter une partie du terrain, car il jouxte une parcelle communale, sur laquelle la municipalité réfléchit à la possibilité d'y implanter un pôle scolaire et périscolaire. Il explique que la DIA présentée ne permet pas de préempter une partie du bien, et l'hypothèse d'acheter l'ensemble n'a pas été retenu compte tenu du coût global de la vente et des frais.

M. le maire propose donc de ne pas préempter ce bien et demande au conseil municipal de se prononcer.

Des pourparlers ont lieu,

M. le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la DIA concernant cette parcelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),**

- **décide de ne pas exercer** son droit de préemption urbain sur la vente concernant la parcelle AC n° 112 de 9 ares et 67 ca, située rue Nationale et inscrite dans le périmètre du droit de préemption de la commune de Saint-Domineuc,
- **donne** les pouvoirs au maire pour signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

## **8 - OBJET : DIA parcelle AB n° 150 de 4 ares et 70 ca, située à La Touche**

M. Benoît Sohier, maire, présente la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la parcelle AB n° 150 de 4 ares et 70 ca, située à La Touche et inscrite dans le périmètre du droit de préemption de la commune de Saint-Domineuc.

M. le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la DIA concernant cette parcelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),**

- **décide de ne pas exercer** son droit de préemption urbain sur la vente concernant la parcelle AB n° 150 de 4 ares et 70 ca, située à La Touche et inscrite dans le périmètre du droit de préemption de la commune de Saint-Domineuc,
- **donne** les pouvoirs au maire pour signer tous les documents nécessaires à ce dossier

## **9 – OBJET : Convention de mise à disposition de l'espace culturel au Sivu Anim'6 pour l'Espace Jeunes**

M. Thierry Déjoué, 3<sup>ème</sup> adjoint, présente le projet de convention avec le Sivu Anim'6 relative à la mise à disposition de l'espace culturel Grand Clos afin d'accueillir un nouvel « Espace Jeunesse ».

Il est rappelé que les communes de Hédé-Bazouges, la Baussaine, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Québriac et Tinténiac ont délégué au SIVU Anim'6 Enfance-Jeunesse leur compétence « Enfance – Jeunesse » en 2006, en vue de promouvoir, de coordonner et de développer les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Le SIVU Anim'6 Enfance-Jeunesse par son processus de développement social territorial souhaite progressivement dynamiser la politique enfance-jeunesse en s'appuyant sur les six municipalités, le secteur associatif et les professionnels. Il s'agit de structurer l'offre de loisirs et d'accueil existante et de permettre à l'ensemble des acteurs locaux d'être à l'initiative de nouveaux projets. Dans ce cadre, la commune de Saint-Domineuc, a décidé de mettre à disposition du SIVU Anim'6 Enfance-Jeunesse les locaux de l'Espace culturel Grand Clos.

Dans l'intérêt des deux parties, il a été décidé de passer une convention entre la commune de Saint-Domineuc et le SIVU Anim'6 Enfance-Jeunesse afin de fixer les conditions de mise à disposition du bâtiment communal « le Grand Clos ».

### **« ARTICLE 1 : Mise à disposition des locaux**

Le propriétaire met à disposition du SIVU un bâtiment communal dénommé « **le Grand Clos** » 16 A rue Chateaubriand 35190 Saint-Domineuc. Ce bâtiment représente une surface au sol de 1 147 m<sup>2</sup> et ne seront occupés que les locaux cités :

- un hall d'accueil, de sanitaires, une salle de 30 m<sup>2</sup>, une salle associative de 70 m<sup>2</sup> avec un placard. Le matériel présent dans cette salle appartient à la MJC de St Domineuc. Un état des lieux du matériel est mis en annexe 1 de ladite convention.

### **ARTICLE 2 : Utilisation des locaux**

Le SIVU s'engage à utiliser uniquement les locaux pour l'organisation d'activités pour les jeunes. Le SIVU s'engage à respecter le règlement d'utilisation de l'Espace culturel Grand Clos, annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Assurances**

La commune de Saint Domineuc a un contrat d'assurance portant le n° 112 995 377 avec la compagnie MMA assurance-M. Penven à Combourg.

Le SIVU souscrit une garantie responsabilité civile à son activité : contrat d'assurance n° 037613X1000 avec la compagnie GROUPAMA (copie d'assurance joint en annexe). Il s'engage à ne demander aucune indemnité à la commune de Saint Domineuc en cas de destruction ou vol du matériel entreposé.

**ARTICLE 4 : Mise à disposition gratuite des locaux**

Les locaux sont mis à disposition gratuitement au SIVU. Il ne pourra être réalisé de travaux dans les locaux mis à disposition sans l'accord écrit de la commune..... »

Des pourparlers ont lieu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),**

- **décide de valider** la proposition de convention avec le Sivu Anim'6 relative à la mise à disposition de l'espace culturel Grand Clos afin d'accueillir un espace jeunesse et y organiser des activités
- **autorise** M. le maire à signer ladite convention

**10 – OBJET : Convention Missions facultatives du CDG 35**

M. Benoît Sohier, maire, présente le projet de convention relatif aux missions facultatives proposées par le CDG 35. Il donne lecture du courrier du CDG 35 : « En réponses aux sollicitations des collectivités du département, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale développe, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

Le suivi médical des agents, le traitement des salaires, le conseil en matière de recrutement ou l'aide aux agents en difficulté sont quelques-unes des thématiques sur lesquelles le Centre de Gestion intervient. Il peut s'agir d'une assistance directe, de l'analyse d'une situation avec un regard extérieur ou de la mise à disposition de personnel expérimenté.

Cette convention a été revue : la nouvelle convention cadre ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas votre collectivité à recourir aux missions facultatives, elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire. Une fois la convention cadre signée, il vous suffit d'adresser vos demandes d'intervention après contact avec le service concerné du Centre de Gestion, au cas par cas. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

Chaque mission facultative fait l'objet de tarifs et de conditions particulières d'utilisation directement consultables sur le portail du CDG 35 à la rubrique "Connaître le CDG 35/Les services aux collectivités. etc...»

Des pourparlers ont lieu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),**

- **décide de valider** la proposition de convention avec le CDG 35 relative aux missions facultatives qu'il propose
- **autorise** M. le maire à signer ladite convention et la collectivité à recourir aux missions facultatives en cas de besoin

## **11 – OBJET : Autorisation au CDG 35 pour relancer le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires pour le compte de la commune**

M. Benoît Sohier, maire, informe les membres du Conseil municipal que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel conclu avec la CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2015. Aussi, M. le Maire propose de mandater le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence auprès des entreprises d'assurances agréées.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs) :**

- **décide de mandater** le Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurances agréées, pour son compte, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
- Les risques à couvrir concernent :
  - les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL,
  - les agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires.
- La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

## **12 – OBJET : Avenants au contrat d'assurance MMA de la commune (bâtiments et véhicules)**

M. Benoît Sohier, maire, présente les avenants au contrat d'assurance MMA. L'avenant concerne d'une part, l'ajout d'un nouveau bâtiment à la date du 21 janvier 2014, pour une cotisation annuelle de 637.01 euros et d'autre part, la mise en place d'une garantie supplémentaire pour le prêt à un tiers de la remorque dont le coût de la cotisation annuelle est de 49 euros par an.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs),**

- **valide les deux avenants au contrat d'assurance avec la compagnie MMA** pour d'une part, l'ajout d'un bâtiment à la date du 21 janvier 2014, pour une cotisation annuelle de 637.01 euros et d'autre part, pour la mise en place d'une garantie supplémentaire pour le prêt à un tiers de la remorque dont le coût de la cotisation annuelle est de 49 euros par an

- **autorise** M. le maire à signer les deux avenants

## **13 – OBJET : Convention avec GRDF pour l'installation de concentrateurs relais Gazpar sur la commune**

M. Hervé Barbault, conseiller délégué, présente le projet de convention avec Grdf pour l'installation de concentrateurs relais Gazpar sur la commune. En 2017, les compteurs Gaz seront remplacés par des compteurs communicants. Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs : le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

« GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs. Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le 'Projet Compteurs Communicants Gaz'). Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations. La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :
  - selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
  - l'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
  - pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
  - la possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
  - la possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en oeuvre de ses nouveaux services nécessite :

- le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

## **Article 1 Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

### **"Convention d'Hébergement ou cadre" :**

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

### **"Convention particulière" :**

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

### **"Equipements Techniques" :**

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en oeuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

### **"Site" :**

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, *etc.*

## **Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement**

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en oeuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

### **Article 3 Prise d'effet et durée**

#### **3.1 Entrée en vigueur**

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

#### **3.2 Condition Durée**

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité. Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

### **Article 4 Mise à disposition et usage des sites**

#### **4.1 Mise à disposition des sites**

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ; L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en oeuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

#### **4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition**

##### **4.2.1 Interventions en phase de conception**

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du *DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992*);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de

modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;

- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;

- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc. ).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

#### **4.2.2 Interventions en phase d'installation**

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;

- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;

- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;

- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;

- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;

- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;

- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;

- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;

- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;



- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

#### **4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation**

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

#### **4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats**

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **4.4 Démontage des installations**

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

### **Article 5 Conditions financières**

#### **5.1 Redevance**

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une

indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

### **5.2 Actualisation de la redevance**

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant :  $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### **5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)**

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation

- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

#### **5.4 Conditions de paiement de la redevance**

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

#### **5.5 Modification des coordonnées**

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

#### **Article 6 Fin de site programmée**

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si GrDF accepte le nouveau Site :

(a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.

(b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.

(c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.

(d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

#### **Article 7 Responsabilité – Assurance**

##### **7.1 Responsabilité**

##### **7.1.1 Entre les parties**

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

### 7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

### 7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

### **Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur**

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

### **Article 9 Changement de contrôle et cession**

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

### **Article 10 Protection de l'image des Parties**

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

### **Article 11 Loi applicable**

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

### **Article 12 Langue**

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

### **Article 13 Documents contractuels**

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en oeuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

### **Article 14 Modification**

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Etc...

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs):**

- **valide** la convention avec Grdf pour l'installation de concentrateurs relais Gazpar sur la commune
- **autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires au présent dossier

## **14 – OBJET : Transmission des données géographiques "réseaux" à la C.C.B.R.**

M. Benoît Sohier, maire, rappelle que la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) administre et gère un Système d'Information Géographique (SIG) depuis 2009 ayant pour objectif de mutualiser le maximum de données géographiques sur le territoire (cadastre, photographie aérienne, réseaux électriques, eau potable, réseaux de gaz, sentiers...), et les rendre consultables par l'ensemble de ses communes membres. Cependant, les données des concessionnaires de réseaux (SAUR, Veolia, Erdf, Grdf, SDE..) du territoire intercommunal ne sont pas consultables sur le SIG car la CCBR ne dispose pas actuellement des données correspondantes.

Aussi, la présente délibération a pour objet de recueillir l'accord de notre commune pour autoriser les concessionnaires à transmettre à notre EPCI leurs données numérisées de réseaux. Après avoir recueilli cet accord, la Communauté de communes pourra recenser ces données et les rendre disponibles sur le site du SIG intercommunal <http://sig.bretagneromantique.fr>

Des pourparlers ont lieu,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs):**

- **autorise** les concessionnaires de réseaux à transmettre à la Communauté de communes Bretagne romantique l'ensemble de leurs données numérisées « réseaux »
- **autorise** M. le Maire à signer l'accord pour la transmission des données réseaux à la Communauté de communes Bretagne romantique, ainsi que tout acte utile à la l'exécution de la présente délibération.

## **15 – OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" au SDE 35 (bornes électriques)**

Mme Corinne Gaillac, 4<sup>ème</sup> adjointe, fait part du courrier envoyé par le SDE 35 qui propose de prendre à sa charge l'installation et l'exploitation de 168 bornes de recharge sur le département d'Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole).

Accompagné par la Région Bretagne, ce projet est cofinancé par l'ADEME, au travers du programme d'investissement d'avenir. Pour assurer un déploiement raisonné et cohérent des bornes sur le territoire, le SDE 35 s'appuie sur une étude de maillage réalisée par la Région Bretagne qui pré-identifie les communes d'implantation de la première phase d'installation prévue pour 2015-2016.

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine, le SDE 35 souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques. La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet. Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du "programme d'investissements d'avenir" et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SDE 35 s'est doté de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides" lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SDE35 bénéficie d'une aide de l'ADEME pour financer l'investissement de 164 bornes de recharge normale/accélérée et quatre bornes de recharge rapide, à condition que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Pour favoriser un déploiement équilibré et efficace, le Comité syndical a décidé le 12 février 2014 de prendre en charge financièrement l'investissement et l'exploitation de ces 168 bornes de recharge.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDE35 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 3.3.5 habilitant le SDE35 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.5.1 portant sur les modalités de transfert des compétences optionnelles,

Vu la délibération du Comité syndical du SDE35 en date du 4 février 2015 portant sur les modalités du transfert de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" et les conditions techniques, administratives et financières validées en cette même séance,

Considérant que le SDE35 souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.3.5 des statuts du SDE35, le transfert de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Sur St-Domineuc, borne normale, environ une demi-heure à 1 heure pour charger selon les besoins. Des bornes plus performantes seront placées dans les villes plus importantes et à potentiel touristique.

Des pourparlers ont lieu,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal (dont quatre pouvoirs)**

- **Approuve** le transfert de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" au SDE35 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Accepte** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE35 dans sa délibération du 4 février 2015.
- **Met à disposition** du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques".
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques" et à la mise en œuvre du projet.
- **S'engage** à accorder pendant quatre années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

**16 – OBJET : Choix du cabinet d'études pour l'élaboration du plan local d'urbanisme – Marché en procédure adaptée**

Mme Corinne Gaillac, 4<sup>ème</sup> adjointe, fait part qu'il a été décidé lors du conseil du 15 décembre dernier de lancer une consultation, en procédure adaptée, avec insertion d'une publicité dans le "Ouest France" et sur le profil acheteur de la commune, à cabinet d'études pour l'élaboration du PLU de la commune. Elle fait part que neuf offres sont arrivées dans les délais et ont été analysées par la commission PLU. Puis les cabinets ayant présentés les trois meilleures offres ont été auditionnés puis notés à nouveau. Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous :

|  | <b>Paysage de l'Ouest</b> | <b>Archipole</b> | <b>Atelier Découverte</b> |
|--|---------------------------|------------------|---------------------------|
| <b>Montant HT Missions de base 1 et 2</b>                                  | 21022.50                  | 28750            | 28775                     |
| <b>Montant HT des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b> | 1806.66                   | 400              | 1000                      |
| <b>Critère Prix Note /40</b>   | 40                        | 30.44            | 32.14                     |
| <b>Critère Méthodologie Note /60</b>                                       | 49                        | 55               | 58                        |
| <b>Note /100</b>   | <b>89</b>                 | <b>85.44</b>     | <b>90.14</b>              |



Vu l'analyse des propositions reçues,  
Vu l'analyse des plis, faite avant et après audition,  
Vu les critères de jugement des offres,  
Vu l'avis des membres de la commission PLU,  
Vu que le bureau d'études Atelier Découverte présente l'offre la mieux disante avec une note de 90.14/100 contre 89/100 pour le deuxième prestataire et 85.44/100 pour le troisième,  
Considérant l'ensemble de ces éléments Mme Corinne Gaillac demande au conseil municipal de se prononcer.

Des pourparlers ont lieu,

Mme Corinne Gaillac propose de retenir l'offre la mieux disante du bureau d'études Atelier Découverte dont le montant des honoraires s'élève d'une part à 29 775 euros HT pour les missions 1 et 2 y compris les orientations d'aménagement. D'autre part, si nécessaire, le coût des études complémentaires pour les annexes sanitaires est de 1350 euros HT et pour une réunion supplémentaire, 300 euros HT pour Atelier Découverte et 250 euros HT pour l'Agence Desnos, partenaire qui intervient sur tous les aspects environnementaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 4 voix ABSTENTIONS (dont un pouvoir-la minorité)**

- **de retenir** l'offre la mieux disante du bureau d'études Atelier Découverte accompagné de l'agence Desnos, pour assurer l'élaboration du PLU de la commune, et dont le montant des honoraires s'élève d'une part, à 29 775 euros HT pour les missions 1 et 2 y compris les orientations d'aménagement. Et d'autre part, si nécessaire, le coût pour les annexes sanitaires est de 1350 euros HT et pour une réunion supplémentaire 300 euros HT pour Atelier Découverte et 250 euros HT pour l'Agence Desnos, partenaire.
- **autorise** M. Benoît Sohier, maire, à signer les pièces du marché avec le titulaire retenu et tous les documents nécessaires au dossier

## **17 – OBJET : Choix du programmiste pour le projet de pôle scolaire et périscolaire – Marché en procédure adaptée**

M. Hervé Barbault, conseiller délégué, fait part qu'il a été décidé de lancer une consultation, en procédure adaptée, auprès de trois cabinets d'études, afin de mener une mission de programmation pour la réalisation d'un pôle scolaire et périscolaire. Il fait part que deux offres sont arrivées dans les délais et ont été analysées par la commission patrimoine. Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous :

|  | <b>Préprogram</b> | <b>Cerur</b> |
|--|-------------------|--------------|
| <b>Montant HT tranche ferme</b>                  | 9300              | 9275         |
| <b>Montant HT tranche conditionnelle</b>         | 3150              | 2970         |
| <b>Total HT</b>                                  | <b>12450</b>      | <b>12245</b> |
| <b>Total TTC</b>                                 | <b>14940</b>      | <b>14694</b> |
| <b>Critère Prix Note /40</b>                     | 39.34             | 40           |
| <b>Critère Compétence, Méthodologie Note /40</b> | 33                | 39           |
| <b>Critère Références, Moyens Note/20</b>        | 15                | 16           |
| <b>Note /100</b>                                 | <b>87.34</b>      | <b>95</b>    |

Vu l'analyse des propositions reçues

Vu les critères de jugement des offres

Vu l'avis des membres de la commission patrimoine

Vu que le bureau d'études Cerur présente l'offre la mieux disante avec une note de 95/100 contre 87.34/100 pour le deuxième prestataire.

Considérant l'ensemble de ces éléments M. Hervé Barbault demande au conseil municipal de se prononcer.

Des pourparlers ont lieu,

M. Hervé Barbault propose de retenir l'offre la mieux disante du bureau d'études Cerur dont le montant des honoraires s'élève d'une part à 9275 euros HT pour la tranche ferme, et d'autre part, à 2970 euros HT pour la tranche conditionnelle.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont quatre pouvoirs)**

- **de retenir** l'offre la mieux disante du bureau d'études Cerur pour mener une mission de programmation pour la réalisation d'un futur pôle scolaire et périscolaire, et dont les honoraires s'élèvent d'une part à 9275 euros HT pour la tranche ferme, et d'autre part, à 2970 euros HT pour la tranche conditionnelle en cas d'affermissement
- **autorise** M. Benoît Sohier, maire, à signer les pièces du marché avec le titulaire retenu et tous les documents nécessaires au dossier

## **18 – OBJET : Décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le maire pour les marchés inférieurs à 10 000 euros - délibération n°15 du 18.09.2014**

- Vu les articles L 2122-22 et 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n° 15 du 18 septembre 2014 pour les marchés inférieurs à 10 000 euros HT,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le maire en vertu de cette délégation,

**Le Conseil Municipal prend note des décisions présentées dans les tableaux ci-dessous :**

### **► Mise en place de système d'accroche pour fixer des décorations à l'Espace Culturel Grand Clos :**

M. Hervé Barbault, présente les deux devis concernant la mise en place de systèmes d'accroches pour y fixer des décorations à l'Espace Culturel Grand Clos:

| <b>Entreprise</b> | <b>Montant €HT</b> | <b>Observations</b>                     |
|-------------------|--------------------|---|
| <b>MITAINE</b>    | 1190               | Offre la mieux disante<br>Offre retenue |
| <b>ARTMEN</b>     | 1553.34            | Offre conforme, non retenue             |

L'offre de l'entreprise Mitaine est retenue pour un montant de 1190 euros HT soit 1428 euros TTC.

### **► Acquisition d'un sécateur électroportatif pour les services techniques**

M. Michel Leroy, 5<sup>ème</sup> adjoint, présente le devis relatif à l'achat d'un sécateur électroportatif pour les services techniques.

| <b>Entreprise</b>     | <b>Montant € HT</b> | <b>Observations</b>           |
|-----------------------|---------------------|-------------------------------|
| <b>Ets Lefrançois</b> | 1295                | Offre conforme, offre retenue |

L'offre de l'entreprise Lefrançois est retenue pour un montant de 1295 euros HT soit 1566 euros TTC.

### **► Remplacement d'un vitrage à l'école maternelle**

M. Michel Leroy, 5<sup>ème</sup> adjoint, fait part qu'un enfant a abîmé un vitrage dans une classe de l'école maternelle. La facture sera remboursée par l'assurance des parents de l'enfant.

| <b>Entreprise</b> | <b>Montant € HT</b> | <b>Observations</b>         |
|-------------------|---------------------|-----------------------------|
| <b>Mitaine</b>    | 755                 | Offre conforme, retenue     |
| <b>Demex</b>      | 1005.80             | Offre conforme, non retenue |

L'offre de Mitaine est retenue pour un montant total de 755 euros HT soit 906 euros TTC.

► **Remplacement d'une porte "rideau" à l'atelier des services techniques**

M. Michel Leroy, 5<sup>ème</sup> adjoint, rappelle qu'un premier devis a été présenté au conseil du 19 janvier relatif au remplacement d'une porte « rideau » à l'atelier des services techniques. Il explique que la société Sefers avait omis d'inclure le coût de la motorisation de l'ensemble soit un coût supplémentaire de 264.48 euros HT.

| <b>Entreprise</b> | <b>Montant € HT</b>        | <b>Observations</b>     |
|-------------------|----------------------------|-------------------------|
| <b>Sefers</b>     | 1436.35+264.48=<br>1700.83 | Offre conforme, retenue |

L'offre de l'entreprise Sefers est retenue pour un montant total de 1700.83 euros HT soit 2041 euros TTC.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40.  
-----

Au registre des délibérations sont les signatures.